

Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
 Redevance Spéciale des Professionnelles - Partie Déclarative Annuelle 2010



Etablissement

Adresse

Catégorie

Collectes	2009			
	OM		Sélectif	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

2010			
OM		Sélectif	
Hiver	Eté	Hiver	Eté

	Litrages		Fréquence	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Volume actuel				
Proposition				

Semaines d'Activité	
Hiver	Eté

Facturation:

Tarif Actuel	
Estimation RS	
Proposition CCPBS	

Date et Signature:



**REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION
TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS
NON MENAGERS**

REGLEMENT DE LA CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Paul STANZEL**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2009.

ET

Nom ou raison Sociale :

Sigle et/ou Enseigne.....

Activité Principale :

Adresse :

Code postal :**Ville** :

N° de Téléphone :**FAX** :

Courriel :.....

Interlocuteur (Nom et Fonction de la Personne) :

Type d'Etablissement :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| Entreprise Artisanale | Association |
| Entreprise Commerciale | Collectivité Territoriale |
| Entreprise Industrielle | Administration |
| Entreprise Agricole | Etablissement d'Enseignement |
| Entreprise de Service | Autre Etablissement Public |
| Autre (Préciser) : | |

Immatriculation SIRET n°:....., **code APE**

Préambule :

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 1520 du Code Général des Impôts ; elle permet de pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales.

La collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires, mais la Communauté de Communes **peut** selon ses prescriptions en assurer l'élimination dès lors que leur collecte n'impose pas à la collectivité de sujétions techniques particulières, en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L 2333-78 du Code des Collectivités territoriales.

Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou à la diminution de la production de déchets.



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et de l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, ainsi que la facturation du service correspondant, conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
- Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du Conseil Communautaire en date 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : SERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LE BIAIS DE LA REDEVANCE SPECIALE

2.1 Déchets Acceptés :

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résultant d'une activité professionnelle publique ou privée.

La Collectivité assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

2.2 Déchets refusés :

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les déchets encombrants :
 - valorisables (gros cartons par exemple, à amener en déchetterie).
 - non valorisables (mobilier...).
- Les déchets inertes (briques, gravats, pierres...) :
- Les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - Déchets verts en Déchetterie.
 - Matériaux recyclables : collecte sélective.
 - Le Verre : Colonnes d'apport volontaire.
 - Les Journaux Magazines Revues (Papiers) : Colonnes d'apport volontaire.
- Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux :
 - Les produits chimiques sous toutes leurs formes.
 - Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides.
 - Les déchets médicaux.
 - Les déchets contenant de l'amiante.
 - Les déchets radioactifs.
- Les pneus.
- Les cageots.
- Les huiles de vidange et végétales.

L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS ET COLLECTE

3.1 Conditionnement des Déchets

Les déchets devront être présentés après 19h00, la veille des jours de collecte, en un lieu facilement accessible pour les véhicules de collecte (poids lourds).

Les déchets en sacs doivent être déposés dans des conteneurs roulants normalisés adaptés à cet usage et au volume des déchets produits.

Pour les professionnels ne pouvant être équipés en bacs, les déchets devront être conditionnés en sacs fermés, ne dépassant pas 20 kg.

Aucun déchet en vrac ne sera collecté.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas. L'utilisateur devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent être vidés par gravité, sans intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène, l'utilisateur s'engage à maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

La collecte des déchets sera effectuée uniquement sur les circuits de collecte réguliers.

Les usagers ne disposant pas du service de collecte en porte à porte doivent déposer leurs déchets en sacs à un point de regroupement d'apport volontaire ou, selon leur nature, en déchèterie. Ces usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité, minoration, remboursement partiel ou total de leur redevance.

L'utilisateur est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et passibles de sanctions (art L 541-3 du code de l'environnement).

N.B :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être impérativement emballés dans des sacs fermés et prévus pour cet usage.

3.2 Organisation des Collectes :

La collecte sera organisée suivant les volumes et les fréquences choisis par le professionnel, mais les horaires et jours de passage seront fixés par la Communauté de Communes, en fonction des circuits organisés pour les particuliers.

3.3 Traitement :

Les déchets ménagers seront transformés en compost urbain à l'usine de traitement de Lézinadou (Plomeur) et les refus de compostage seront éliminés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés du Finistère.



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

Les déchets issus des collectes sélectives seront triés dans un centre agréé, puis valorisés en fonction des différentes filières.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES CONTRACTANTS

4.1 Obligation de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de collecte des déchets résiduels, telles que décrites aux articles 2 et 3 et veillera notamment à ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Il s'engage à verser à la Communauté de Communes la Redevance Spéciale, dans un délai de trente jours après réception de la facture.

Tout retard de paiement persistant après un délai de quinze jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention et l'arrêt des collectes.

En cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité, l'utilisateur s'engage à prévenir la Communauté de Communes de toutes modifications de son statut, à s'acquitter de la redevance due pour la période écoulée et, le cas échéant, à rendre les bacs prêts.

4.2 Obligation de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers lorsque les conditions de collecte sont respectées. Elle remettra à chaque producteur un autocollant personnalisé, rappelant l'enseigne de l'établissement et les jours de passage. Celui-ci sera apposé sur le(s) bac(s) mis à sa disposition.

De plus, le personnel de la Communauté de Communes pourra apporter tous les conseils, permettant à l'utilisateur de réduire

- sa facturation : volumes de bacs et fréquences de passages, collecte sélective...
- son volume de déchets, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

L'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour tout fait indépendant de la volonté de la Communauté de Communes (Accidents, Travaux, Interdiction de circulation des poids lourds...)

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

L'utilisateur continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, lorsqu'il y est soumis, mais dans certains cas, le conseil communautaire peut autoriser une exonération (commerce distinct de l'habitation, par exemple...).

La Redevance Spéciale correspond au coût annuel de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, non pris en charge par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le montant de la Redevance Spéciale demeure soumis à révision annuelle, fixée par délibération du Conseil Communautaire, après une analyse complète des coûts engendrés par la



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Une comptabilité analytique (Réf. Comptacoût) est mise en place par la collectivité pour déterminer le prix de revient de la prestation de collecte et traitement.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet ; la partie déclarative annuelle sera actualisée chaque année et permettra la reconduction du contrat, par acceptation des tarifs ou sa résiliation par l'une des 2 parties (Communauté de Communes, si non respect des règles de collectes ou professionnel si nouvel exutoire pour ses déchets).

NB : le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul de la Redevance Spéciale, mais dans ce cas un avenant doit être signé.

5.1 Méthode de Calcul retenue pour les Ordures Ménagères Résiduelles:

Le montant de la Redevance Spéciale déchets est calculé en fonction de la fréquence des passages et des volumes levés qui peuvent être modulés suivant 3 périodes :

- Hiver : Semaines 1 à 27 et 36 à 52 44 semaines.
- Eté : Semaines 28 à 35 8 semaines.
- Fermeture Etablissement : Pas de Collecte, pas de facturation.

Le calcul de la redevance Spéciale se divise en 2 parties (cf. tableau en annexe)

Le Traitement :

Le coût est fixe en fonction du volume collecté.

La Fréquence :

Un taux proportionnel au nombre de passages est affecté

- Fréquences < 2 passages : taux minoré, car inclus dans le service apporté aux ménages.
- Fréquences > 2 passages : taux majoré, car modification de l'organisation des tournées.

Les professionnels collectés plusieurs fois par semaine obligent une organisation différente des tournées par rapport à la collecte des particuliers.

Grille de tarification :

Fréquence hebdomadaires de passages (FH)	1	2	3	4	5	6	7
Coût de la collecte (CC) En fonction des passages (*)	X/4 €	X €	2X €	4X €	6.25X €	9X €	12.25X €
Coût du Traitement T (m ³) (CT) (*)	CT = Y €						

(*) Ces données seront réactualisées annuellement, en fonction de l'analyse des coûts de Traitement et de Collecte et doivent être assimilées à un calcul de Prix de Revient (Comptabilité Analytique).



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = \{ 44x(FH \times CT + CC\text{-hiver}) + 8x(FH \times CT + CC\text{-été}) \} \times \text{Litrage (m}^3\text{)}$$

44 : nombre de semaines, dispositif Collectes Hiver.

8 : nombre de semaines, dispositif Collectes Eté.

Chaque année, un tableau résumant les différents tarifs en fonction des coûts réactualisés sera transmis et la partie déclarative annuelle sera ajustée.

5.2 Redevance Spéciale Verre (Collectes en Porte à porte).

Les établissements demandant une collecte du verre en porte devront s'acquitter des frais de déplacement et du temps passé par les agents.

	Par passage (5min)	Par passage (10min)	Par passage (15min)
Tarif (€) (*)	Z (15€)	2Z (30€)	3Z (45€)

(*) Ces données seront réactualisées annuellement, en fonction de l'analyse des coûts de Traitement et de Collecte et doivent être assimilées à un calcul de Prix de Revient (Comptabilité Analytique).

Chaque année, un tableau résumant la tarification du verre sera transmis.

NB : l'apport du verre en colonnes ou en déchetterie est totalement gratuit et le personnel de la Communauté de Communes peut indiquer à chaque professionnel/redevable la colonne la plus proche.

5.3 Modification importante et durable des volumes :

Un avenant à cette convention pourra être réalisé, si l'utilisateur constate une modification importante et durable de ses déchets.

De même, la Communauté de Communes pourra demander une modification de la convention (passages ou volumes), en cas de débordements réguliers.

La facturation annuelle sera calculée au prorata de ces déclarations.

5.4 Documents à fournir par l'utilisateur :

L'utilisateur fournit avec cette convention une copie de l'avis d'imposition du foncier bâti, sur laquelle figure le montant de la TEOM. Au cas où il ne serait pas propriétaire du bien et ne pourrait produire de copie de cet avis d'imposition, il devra produire une attestation de son propriétaire précisant le montant de la TEOM qui lui est imputé.



REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

ARTICLE 6 : SERVICE NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LA REDEVANCE SPÉCIALE

6.1 Collecte sélective :

Les prestations de collecte sélective effectuées par la Communauté de Communes ne sont pas incluses dans la redevance spéciale et 1 à 2 passages hebdomadaires peuvent être organisés.

Toutefois, l'usager s'engage à respecter les consignes de tri et les déchets sélectifs ne devront pas présenter un taux supérieur à 5% d'indésirables. Dans le cas contraire, les déchets ne seront pas collectés et l'évacuation incombera au redevable responsable.

La Communauté de Commune tient gratuitement à disposition des professionnels des bacs 1 100 litres, dédiés à la collecte sélective.

6.2 Déchetteries :

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur et de respecter le règlement intérieur des déchetteries, les producteurs non ménagers peuvent accéder aux différents sites.

Le coût de l'accès en déchetteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance et l'accès est totalement gratuit pour certains flux : cartons, ferrailles, emballages, papiers, verre

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 1er janvier 2010, est conclue jusqu'au 31 décembre 2010.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an, dans la limite de 5 années, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception, trente jours au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 8: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de la dite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect par l'usager, la Collectivité pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service fera l'objet d'une facturation équivalente au service rendu.



**REDEVANCE SPECIALE - CONVENTION
TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS
NON MENAGERS**

Si la convention est dénoncée par l'usager, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Par ailleurs la présente convention n'a pas pour objectif de faire concurrence au secteur privé mais de palier les carences d'initiatives privées. Ainsi celle-ci sera résiliée de plein droit si un prestataire privé propose une offre de prestation similaire à l'usager et ce dernier sera tenu d'informer la Collectivité de cette offre afin qu'elle prenne ses dispositions.

L'usager déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

ARTICLE 9: RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas à un accord, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Rennes, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à , le, fait en autant d'originaux que de parties.

L'Usager, Société.....
représenté par

La Collectivité,
représentée par le Président

Signature et cachet de l'établissement
Précédés de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Jean Paul STANZEL